



# **AVIS D'APPEL A PROJET**

## **POUR LA CRÉATION DE DEUX VILLAGES D'ENFANTS**

Autorité responsable de l'appel à projet :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret  
Département du Loiret  
45945 ORLEANS**

- Date de publication de l'avis d'appel à projet : **5/12/2022**
- Date limite de dépôt des candidatures : **6/03/2023**
- Identification du/des porteur(s) de projet : **2<sup>ème</sup> trimestre 2023**
- Ouverture des deux villages d'enfants : **4<sup>ème</sup> trimestre 2023**

## **1) Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret  
45945 ORLÉANS

## **2) Objet de l'appel à projet, nature d'intervention**

Dans le cadre de la loi du 4 février 2022, le principe de non-séparation des fratries a été réaffirmé par le législateur qui modifie l'article 375-7 du Code civil (article 5 de la loi) et réaffirme la nécessité de préserver le lien de l'enfant confié et sa fratrie. L'accueil de l'ensemble de la fratrie doit donc se faire sur un même lieu. Seule exception à ce principe, l'intérêt de l'enfant, notamment s'agissant de situations de violences au sein de la fratrie même.

Le Département du Loiret lance un appel à projet pour la création de 96 places, en villages d'enfants, sur deux structures, l'un sur l'Ouest Orléanais, l'autre sur le Giennois, dédiées à l'hébergement et l'accompagnement de fratries composées de mineurs relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

## **3) Dispositions légales et réglementaires**

Les dispositions légales et réglementaires en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet sont les suivantes :

- Le Code de l'action sociale et des familles ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

La procédure d'appel à projet est régie quant à elle par les textes suivants :

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **4) Critères de sélection et modalités d'évaluation**

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

<b>Profil du candidat</b>	Expérience de la gestion d'accueil en village d'enfants	15%
	Expérience relative au prise en charge d'enfants confiés et fratries	
	Composition, expérience et animation de l'équipe	
	Modes de gouvernance	
<b>Qualité du projet</b>	<b>Offre de services</b>	30%
	Cohérence du projet aux besoins exprimés par le Département	
	Capacité d'adaptation et d'innovation	
	Propositions formulées dans la prise en charge des 0-3 / 16-18 et des enfants en situation de handicap notamment	
<b>Qualité du projet</b>	Partenariats envisagés pour le projet garantissant la continuité de parcours	20%
	<b>Projet architectural</b>	
	Description d'un village d'enfants type	
	Adaptation des équipements aux besoins des enfants	
<b>Qualité du projet</b>	Intégration des questions environnementales dans le projet	10%
	<b>Adaptation aux outils de la loi de 2002-2</b>	
	Prise en compte de la parole de l'enfant et de sa famille et entourage	
	Modalités d'organisation et d'évaluation de la qualité du service rendu (pilotage, outils d'évaluation et de reporting)	
<b>Capacité à faire</b>	Calendrier proposé et ses grandes étapes avec identification des points critiques et actions proposées	10%
	Pertinence de l'organisation de l'accueil à titre provisoire et dans l'attente de l'implantation du village d'enfants	
<b>Aspects financiers</b>	Capacité financière du candidat à porter le projet présenté et Crédibilité du plan de financement prévisionnel et hors foncier Budget de fonctionnement cohérent (caractéristique du projet et respect du plafond fixé dans le cahier des charges)	15%

## 5) Calendrier

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 5/12/2022**

**Date limite de réception ou dépôt des candidatures : (tampon du service courrier faisant foi) : 6/03/2023**

**Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 2<sup>ème</sup> trimestre 2023**

**Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et informations aux candidats non retenus : 3<sup>ème</sup> trimestre 2023**

## 6) Contenu et modalités de consultation du dossier de l'appel à projet

Le dossier d'appel à projet contient les pièces suivantes :

- l'avis d'appel à projet ;
- le cahier des charges avec ses annexes

Le dossier d'appel à projet sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP45 création de deux villages d'enfants » : [admesms@loiret.fr](mailto:admesms@loiret.fr)
- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Département du Loiret  
Direction des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale  
Appel à projet création de deux villages d'enfants  
45945 ORLÉANS

- Il peut aussi être téléchargé sur le site Internet du Département du Loiret : <https://www.loiret.fr/>

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires avant le 22/02/2023 exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence en objet du courriel à l'adresse suivante : [admesms@loiret.fr](mailto:admesms@loiret.fr)

Si elles présentent un caractère général, le Département s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 27/02/2023.

## **7) Présentation des candidatures et des projets**

Les dossiers des candidats seront entièrement rédigés en langue française et toutes les sommes seront exprimées en Euros.

## **8) Documents à produire**

Chaque candidat s'attachera à développer un projet répondant aux attentes décrites dans le cahier des charges du présent appel à projet.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant a minima les pièces suivantes, en application de l'article R.313-4-3 du CASF et de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles :

### **8.1. Pièces concernant la candidature :**

- documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
- copie de la dernière certification aux comptes si le candidat y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore de cette activité.

### **8.2. Pièces concernant le projet :**

En application des dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 2° du Code de l'action sociale et des familles, le dossier devra comporter tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le présent cahier des charges, et un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont :

○ **Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :**

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7.

Ce dossier devra en outre détailler :

- Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure
- L'organisation d'une journée type, le rythme et la diversité des activités/prestations proposées pour les enfants
- La qualité des prestations proposées : lingerie, restauration, hygiène
- Un projet de règlement intérieur
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure
- L'appui sur les ressources de l'environnement local et les partenariats
- Les modalités d'évaluations initiales, de suivis et d'évolution
- La démarche qualité et le projet d'établissement
- Les mesures relatives à la sécurité des publics accueillis

○ **Un dossier relatif aux personnels comprenant :**

- les modalités de recrutement du personnel,
- l'organigramme et le tableau des effectifs avec le nombre d'équivalent temps plein par qualification, et le ratio de personnel par mineur accueilli,
- le planning type sur un cycle de travail,
- la description des fiches de postes,
- les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacances, ...) avec précision de la prestation et des bénéficiaires attendus,
- le plan de formation envisagé en fonction des compétences spécifiques à développer,
- les mesures d'accompagnement des professionnels.

○ **Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (avec notamment précision de la surface des chambres et de l'espace commun, de l'espace extérieur, la surface totale du terrain).
- des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

Le dossier de candidature en outre devra détailler :

- les modalités d'organisation de l'espace de vie collective,
- la performance énergétique du bâtiment et son intégration à l'environnement,
- l'adaptation des locaux au public accueillis,
- les équipements et dispositifs de sécurité mis en place.

- **Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :**
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature de l'opération, ses coûts et modes de financement et un planning de réalisation ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier et au plan de financement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

Le dossier de candidature devra en outre détailler :

- les modalités éventuelles d'investissement pour la création de la structure,
- l'estimation du budget de fonctionnement annuel (équilibré en recettes et dépenses),
- les règles régissant la participation financière des familles et l'estimation des recettes attendues,

Le dossier devra en outre démontrer la cohérence du prix de journée proposé avec les caractéristiques du projet présenté.

## **9) Modalité de sélection des candidatures et jugement des projets**

La sélection des candidatures et le jugement des projets seront effectués dans le respect des principes fondamentaux du Code de l'Action Sociale et des Familles, concernant le déroulement de la procédure d'appels à projet social ou médico-social.

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental, au sein de ses services.

Ils procéderont à la vérification de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R.313-4-3 du CASF dans un délai maximal de 10 jours francs.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les projets suivants ne seront pas soumis à la Commission de sélection d'appels à projet et seront donc refusés au préalable, par une décision motivée du Président :

- les dossiers déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- les dossiers dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites à l'issue du délai posé ;
- les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet. Seront considérés comme tels, les dossiers ne répondant pas au présent appel à projet ; l'objet de celui-ci étant la création d'un établissement d'hébergement non médicalisé de moins de 25 places en faveur des personnes âgées et handicapées.

Conformément à l'article R.313-6-1 du CASF, la commission de sélection pourra demander, après un premier examen, à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande.

L'ensemble des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable en est informé dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

La commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

En application de l'article R.313-2-4 du Code de l'action sociale et des familles, les candidats ou leurs représentants seront entendus par la commission de sélection, sauf si leur projet a été refusé au préalable en application de l'article R313-6 du même code.

#### Commission de sélection d'appel à projet

Sa composition est fixée par l'article R.313-1 du CASF.

En application de l'article R.313-6-2 du CASF, les projets sont classés par la commission de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée dans les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

### **10) Conditions d'envoi ou de remise des plis**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet, sous pli cacheté portant les mentions :

<p><b><u>OFFRE POUR :</u></b></p> <p><b>POUR LA CREATION DE DEUX VILLAGES D'ENFANTS</b></p> <p><b>NE PAS OUVRIR</b></p>
---

Chaque devra adresser un dossier en double exemplaire sous la forme suivante :

- 1 exemplaire en version papier,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Ce dossier devra comprendre deux sous-enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention « AAP **candidature** » comprenant les pièces mentionnées au paragraphe 8.1.
- Une sous enveloppe portant la mention « AAP **Projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2.

L'enveloppe cachetée doit être adressée, accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Ce pli devra être remis contre récépissé du lundi au vendredi, sauf fermeture exceptionnelle du Département du Loiret, à l'Hôtel du Département rue Eugène Vignat ou être envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal. Il devra parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées infra et ce, à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DU LOIRET  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE  
APPEL A PROJET CREATION DE DEUX VILLAGES D'ENFANTS  
45945 ORLEANS**

**Avant 6 mars 2023 à 15 heures**

Les plis qui seraient remis ou reçus après la date et l'heure limites mentionnées dans l'avis d'appel à projet, ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, seront refusés et ne seront pas soumis à la commission de sélection des projets, par décision motivée du Président de la commission (article R.313-6 du CASF).